

GAZETTE DES TRIBUNAUX,**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 16 février.

FAUX POIDS. — FAUSSES MESURES. — BOUCHER. — CONTRAVENTION.

Un crochet placé à l'un des chaînons d'une balance suspendue au-dessus de l'étal d'un boucher, et qui a pour but de faire pencher le plateau destiné à recevoir la viande pesée à l'acheteur, constitue la contravention prévue par l'article 479, n° 5, du Code pénal.

Le 6 août dernier, sur l'invitation qui lui en fut faite par le vérificateur des poids et mesures, le commissaire de police se transporta avec cet agent de l'administration dans la boucherie du sieur François Haener, dans laquelle il fut reconnu que celui-ci avait placé à l'un des chaînons de la balance suspendue au-dessus de son étal un crochet qui donnait une tombée de cinquante grammes au plateau destiné à recevoir la viande pesée à l'acheteur.

Ce fait rentrant dans les prévisions des articles 479 et 481 du Code pénal, la balance fut saisie, et procès-verbal dressé le même jour contre le sieur Haener, en faveur duquel intervint, le 17 novembre, un jugement qui le renvoya de la prévention, sous le prétexte que le crochet dont s'agit, étant mobile, ne se trouvait qu'accidentellement à l'un des chaînons de la balance, et que d'ailleurs il n'avait pas été constaté que la balance, déchargée de ce crochet, présentât une défectuosité.

Le commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police d'Altkirch, s'est pourvu contre ce jugement, dont l'annulation a été prononcée en ces termes :

« Qui le rapport de M. Voysin de Gartempe fils, conseiller, et les conclusions de M. Hello, avocat-général :

« Attendu que par procès-verbal régulier, en date du 6 août dernier, le commissaire de police de la ville d'Altkirch, agissant sur la réquisition du vérificateur des poids et mesures, constate avoir remarqué, ce même jour, dans la boutique de François Haener, boucher, qu'à l'un des chaînons de la balance placée au-dessus de son étal se trouvait fixé un crochet du poids de cinquante grammes qui faisait pencher d'autant le plateau servant à recevoir la viande destinée à l'acheteur ;

« Attendu que le fait ne pouvait constituer le délit prévu par l'article 423 du Code pénal, puisqu'il n'était pas reproché au sieur Haener d'avoir, en employant cette balance, rendue fautive par l'adjonction d'un objet étranger, trompé un acheteur sur le poids de la chose vendue ;

« Mais qu'il constituait la contravention prévue par l'article 479, n° 5, qui punit d'une amende le marchand dans le magasin ou la boutique duquel ont été trouvés de faux poids ou de fausses balances, même avant qu'il en ait été fait usage et indépendamment de leur emploi ;

« Que la circonstance que le crochet pouvait être détaché du chaînon auquel, selon le jugement, il n'était fixé qu'accidentellement, ne détruisait pas la contravention, et qu'en renvoyant le prévenu de la poursuite, sous le prétexte que la balance ne péchait pas dans ses parties essentielles et constitutives, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir, en admettant des motifs d'excuse qui ne sont pas établis par la loi, et violé les articles précités, en refusant de les appliquer ;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule. »

Bulletin du 21 février 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Jean Dantan et de Madeleine Castex, veuve Barrère, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Gers, qui les condamne aux travaux forcés à perpétuité, comme coupables du crime d'empoisonnement, le jury ayant déclaré l'existence de circonstances atténuantes ;

2^o Yves Tilly (Côtes-du-Nord), cinq ans de reclusion, vol ;

3^o De Pierre-François Salley (Orne), six ans de travaux forcés, faux ;

4^o De Jean Brun (Allier), sept ans de reclusion, vol ;

5^o De Jean-Pierre Durdez (Seine), cinq ans de travaux forcés, complicité de faux ;

6^o De Jean Martin (Vendée), cinq ans de travaux forcés, vol ;

7^o Du sieur Louis-Joseph Cambray, condamné par le Conseil de discipline de la garde nationale de Laon à vingt-quatre heures de prison, pour manquement à un double refus de service d'ordre et de sûreté.

— Ont été déclarés déchus de leurs pourvois à défaut de consignation d'amende et de production de pièces supplétives spécifiées dans l'article 420 du Code d'instruction criminelle :

1^o Jean-Marie Royer, condamnés par la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, à cinq ans d'emprisonnement, comme coupable d'attentat aux mœurs et d'excitation à la débauche de jeunes filles au-dessus de vingt-un ans ;

2^o Le sieur Bonhomme, condamné par le Conseil de discipline du 4^e bataillon de la garde nationale de Nantes à trois jours de prison. Ont été cassés et annulés :

1^o Sur le pourvoi du procureur-général à la Cour royale d'Orléans, et pour violation des articles 309, 310 et 311 du Code pénal, un arrêt de la chambre d'accusation de ladite Cour, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre les sieurs Quesnot, Baron, Deligny, d'Hautville, Millet et Lesourd, poursuivis comme auteurs ou complices de blessures volontaires faites en duel ;

2^o Sur le pourvoi du rapporteur près le Conseil de discipline du 3^e bataillon de la garde nationale d'Ozoir-la-Ferrière, et pour violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, un jugement rendu par le Conseil, le 21 octobre dernier, en faveur du sieur Manjot, lieutenant de la compagnie d'Ozoir, renvoyé de la poursuite disciplinaire dirigée contre lui en vertu d'une lettre du préfet de Seine-et-Marne.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BORDEAUX.

(Présidence de M. Vignières.)

Audiences des 16 et 17 février 1839.

DILAPIDATION DE DENIERS MUNICIPAUX.

Cette affaire, dont la Cour d'assises avait vu se dérouler un des principaux incidents, était de nature à piquer vivement la curiosité publique. Aux révélations faites devant le jury venaient se joindre une foule de détails dont l'opinion avait retenti au dehors, et qui expliquent l'empressement d'un nombreux auditoire. Les prévenus sont au nombre de neuf; ce sont les sieurs Louis Lambert, ex-inspecteur de la salubrité publique; Bernard Mercadé; Marie Poitevin, femme Mercadé; Pierre Maquette, boulanger; Pierre-Louis Cazal, Jean Gendreau; Pierre Bertrand; Servan de Bezaure, et François Robert. L'instruction avait en outre porté sur les sieurs François Deschamps, Perrin, Henri Auguste, Pierre Merle, Cabos et sa femme, Signory, François Moutardier, Antoine Geydet, et François Matron, contre lesquels il a été déclaré n'y avoir lieu à suivre.

Les témoins appelés sont au nombre de quatre-vingts.

Le siège du ministère public est occupé par M. le procureur du Roi Bouire-Beauvallon, qui est assisté de l'un de ses substitués, M. Fanty-Lescure.

Les débats s'ouvrent par l'exposé de M. le procureur du Roi.

L'organe du ministère public déplore le caractère des désordres sur lesquels une longue et pénible instruction est venue jeter la lumière. Il dépeint les témoins aux prises, durant le cours de la procédure, avec des tentatives multipliées de subornation, et regrette vivement que la plupart des faits révélés soient couverts par la prescription. Examinant dans l'ordre suivi par la décision de la chambre du conseil les griefs reprochés à Lambert, M. le procureur du Roi s'occupe d'un premier fait, celui du détournement des deniers de la ville à l'occasion des ateliers de charité. Ce détournement de sommes s'opéra en portant frauduleusement sur les états, d'après lesquels les paiements étaient ordonnés, des hommes qui n'avaient jamais travaillé dans les ateliers de charité, des ouvriers pour plus de journées qu'il ne leur en était dû; enfin, en faisant figurer certains d'entre eux pour un salaire supérieur à celui qu'ils recevaient en réalité.

Les ateliers dits de charité existant, comme on sait, pour donner des secours, créer des ressources à la classe indigente, exerçaient ainsi la spéculation des préposés qui en avaient la direction. La nomination de Lambert aux fonctions de directeur des ateliers de charité remonte au 16 juin 1833; elle eut lieu par arrêté municipal.

Après avoir fait connaître la nature des fonctions confiées à Lambert et à Cazal et signalé ce dernier comme préposé à la direction des ateliers de travaux publics, l'organe de la prévention explique comment, au mois de janvier 1838, il se fit un changement dans le mode de paiement des ouvriers employés aux ateliers de charité. Jusqu'au 27 janvier le montant du mandat ordonné par M. le maire sur les états hebdomadaires, remis par Lambert, et contenant le nom des ouvriers, fut compté à Lambert sur son simple acquit. Les ouvriers se rendaient à son domicile, et y recevaient leur paiement de ses mains. Ces paiements avaient ainsi lieu sans qu'aucun contrôle fût exercé par l'administration. Pendant cette première période Lambert a reçu et payé au nom de la ville des sommes qui s'élevèrent à 92.425 fr.

Des difficultés ayant été opposées par M. Maître, receveur municipal, à cette façon irrégulière de procéder, et ce comptable, à la probité, au courage duquel M. le procureur du Roi paie un juste tribut d'éloges, ayant refusé d'acquitter le montant du mandat délivré par le maire pour le salaire des ouvriers, sans l'acquit individuel des parties prenantes, on eut recours à un moyen terme qui laissa les deniers de la cité exposés, sans garanties, aux artisans de fraude et de déprédation. A la suite du changement adopté on remarqua, notamment dans les journées des 27 janvier et 3 février, consacrées à la paie des ouvriers, qu'un nombre considérable d'entre eux, portés sur les états, ne répondirent point à l'appel. Lambert parvint à masquer ses manœuvres frauduleuses en faisant comparaître des hommes d'emprunt, qui, moyennant 1 fr. de rétribution, répondaient à des noms qui n'étaient pas les leurs, et versaient ensuite dans ses mains le montant d'un salaire si indignement obtenu de la ville.

Grâce à la répugnance que ne cessait de manifester le receveur municipal pour le mode de paiements au domicile de Lambert, jusque là suivi, les fraudes qui avaient eu lieu antérieurement devinrent plus difficiles. Le soin qu'avait pris Lambert d'effrayer ce comptable sur l'accroissement de travail résultant du paiement des ouvriers par les mains du receveur municipal, dut échouer devant le désir de bien faire qui animait M. Maître. En conséquence, et cédant à ses représentations, l'administration municipale décida que les paiements se feraient dorénavant à la mairie, et le receveur municipal fut désigné pour effectuer de ses mains la paie des ouvriers.

Pour paralyser les effets de cette précaution, Lambert et Mercadé firent présenter à la mairie, le 11 février, plusieurs ouvriers, et notamment quatre pauvres du dépôt de mendicité, qui reçurent, sous de faux noms, la paie à laquelle ils n'avaient aucun droit. L'argent qu'ils touchèrent, ainsi que quatre ouvriers du sieur Marchet, fut remis, sur l'ordre de Lambert, partie à la femme de Mercadé, partie à Marquette. Néanmoins, et en dépit de cet appel effronté à la fraude, trente-quatre ouvriers qui figuraient sur les états ordonnés manquèrent à l'appel. Sur ce nombre, dix-huit, porteurs de faux noms et d'un bulletin, se présentent le 13, jour fixé pour terminer la paie du 11; dressés par Lambert à la parade qui doit avoir pour effet de leur faire obtenir un salaire qui n'est pas dû, ils reçoivent leur paie, qu'ils versent aussitôt,

tôt, sous la déduction d'un franc, entre les mains de Marquette. Ce dernier, placé à l'entrée de la salle, remet à Lambert les sommes qui lui ont été ainsi versées. Quant aux seize ouvriers manquant définitivement à l'appel, Lambert imagina d'alléguer qu'ils avaient quitté Bordeaux sous un prétexte assez frivole, et de les représenter comme étant redevables au sieur Marquette de fournitures de pain qui donnaient à ce boulanger un droit acquis au salaire des ouvriers absents. L'impossibilité où furent les auteurs de cette explication d'indiquer le dernier domicile des ouvriers désignés comme débiteurs du sieur Marquette, et le sentiment exprimé par le receveur municipal que les paiements faits au sieur Marquette dans cette circonstance seraient frappés d'une telle irrégularité, qu'on ne pouvait s'y abandonner sans être repréhensible, forcèrent les sieurs Marquette et Lambert de renoncer à leur machination.

Après s'être appesanti sur les manœuvres à l'aide desquelles Lambert, aidé de Mercadé et de Cazal, mettait au compte de la ville le paiement de quelques ouvriers qui devaient rester à la charge de l'ex-inspecteur de la salubrité publique, par suite du traité que ce dernier avait fait avec le sieur Marchet, entrepreneur des boues et bourriers, M. le procureur du Roi passe à un autre ordre de faits non moins scandaleux. Lambert était chargé de surveiller la vente des effets mobiliers dépendant de l'ancien hôpital Saint-André. Cette vente eut lieu au mois de janvier 1836. Quelques jours avant qu'elle n'eût lieu, la femme Mercadé, sa belle-mère, et un ouvrier de la ville, en même temps domestique de Lambert, se rendirent à l'hôpital; quatre cents matelas furent décosus, ainsi qu'un très grand nombre de traversins, et une quantité considérable de laine fut extraite des matelas. Cette laine, placée sur une charrette, fut portée au domicile de Lambert, sous la conduite de Mercadé; plus tard elle fut vendue au profit de tous deux.

Un fait semblable, mais qui échappe, par suite de la prescription, à une juste répression, a été remarqué à l'occasion de la vente du mobilier existant dans les maisons de secours destinées aux cholériques. Le transport de ce mobilier, en 1834, permit à Lambert de faire porter dans son domicile une grande quantité de draps de lit, de couvertures de laine et de coton, de gilets de flanelle. Parmi les objets ainsi enlevés se trouva un approvisionnement considérable de bricoles que Lambert trouva moyen de revendre plus tard à la ville pour un autre usage. Cela résulte de la déclaration de plusieurs témoins.

La fourniture des balais employés au balayage des rues devint un objet de spéculation avantageuse pour Lambert et pour Mercadé. Ces balais étaient payés chaque mois par la ville sur un état de fournitures dont Lambert certifiait l'exactitude. Les prévenus, voulant justifier les états fournis par eux relativement à la consommation de cet article, prétendent que chaque ouvrier en consomme un au moins par jour, et deux en hiver. Il résulte des états remis que la distraction des balais aurait été de beaucoup supérieure au chiffre indiqué. Ainsi le 2 janvier trente ouvriers auraient employé et usé à fond cent huit balais, c'est-à-dire près de quatre par individu. Le 7, vingt-un ouvrier en auraient consommé cent huit, c'est-à-dire plus de cinq.

On a acquis la conviction, par suite du rapport fait par le sieur Chechinade, inspecteur provisoire de la salubrité publique, que chaque ouvrier use un peu moins d'un demi-balais par jour. L'exactitude de ce rapport repose sur une expérience de quatre mois.

Après cet exposé, il est donné lecture par le greffier de la décision de la chambre du conseil, qui a mis en prévention le sieur Lambert et ses complices.

On passe immédiatement à l'audition des témoins. Le premier témoin entendu est M. Maître, receveur municipal, qui déclare s'en référer à sa déposition écrite, que déjà nous avons fait connaître.

M^o Troplong demande acte, au nom de M. le maire de Bordeaux, que la ville déclare se porter partie civile.

M. Lebreton, chef du bureau des passeports, déclare qu'il ne connaissait à Lambert d'autre revenu que son traitement, qui était si peu en rapport avec ses dépenses journalières.

Un sieur Degreteaux, ancien chef des agents de police, dépose qu'il tient d'un marchand de contremarques que celui-ci figurait sur les états d'ouvriers balayeurs, quoiqu'il ne travaillât pas.

Quelques témoins rapportent ensuite que beaucoup de gens qui n'étaient pas employés au balayage étaient toujours portés comme présents, et recevaient un salaire dont ils faisaient ensuite la remise à Lambert ou à ses agents.

M^o Garin et Gergerès s'opposent à l'audition de plusieurs témoins qui ont subi des condamnations à des peines afflictives et infamantes. Sur ces observations, le Tribunal ordonne qu'ils soient entendus à titre de simples renseignements.

D'autres dépositions confirment de nouveau ce fait, que Lambert faisait figurer sur les feuilles de journées des individus qui ne travaillaient pas réellement, et qu'il forçait ceux employés à prendre leur pain chez le boulanger Marquette.

Le témoin Marchet déclare être âgé de cinquante-cinq ans. Autant que nous pouvons comprendre, il aurait depuis 1838 l'entreprise de l'enlèvement des boues. Après être entré dans quelques explications touchant la manière dont il réglait avec Lambert, par suite d'accords faits avec ce prévenu, le salaire de quatre ouvriers qui ensuite figuraient sur les états mis à la charge de la ville, le sieur Marchet déclare que Lambert a fait auprès de lui des démarches pour le porter à modifier sa déclaration. Il n'a, du reste, fait aucune gratification ni payé de pot-de-vin à personne. Le témoin ajoute ce qui suit à sa déclaration écrite :

« Avant que je ne prisse l'entreprise des boues, il était d'usage qu'on donnât à l'entrepreneur la faculté de ne faire sortir le dimanche qu'une quantité moindre de tombereaux que celle portée au cahier des charges. Ce nombre a été réduit à quarante pour le nouvel adjudicataire.

» Un des premiers dimanches qui suivirent mon adjudication, continue le témoin, après avoir prévenu Lambert, qui me dit que je pouvais suivre l'usage, je ne fis sortir qu'un nombre de tombereaux inférieur à celui obligé, et dont je ne puis préciser le chiffre. Je reçus à cette occasion de vifs reproches de l'administration, et je fus condamné par le maire à donner pour les pauvres cinq quintaux de pain en nature. M. le maire ajouta que si mon adjudication remontait à une époque plus éloignée, il me ferait payer une somme de 100 fr. par chaque tombereau manquant. Je dois également dire qu'à une époque que je ne puis préciser, un individu que je ne connaissais pas se présenta chez moi, et me dit que j'étais accusé de n'avoir fait sortir ce jour-là que trente-neuf tombereaux; qu'on les avait comptés dans les rues, et que leur nombre avait été constaté. Je répondis à cet individu, que j'affirme n'être ni Lambert ni Cazal, qu'une pareille constatation faite dans les rues de Bordeaux était impossible, et que si on était venu chez moi, on se serait réellement assuré que j'avais fait sortir quarante tombereaux.

Guillaume Faure, ouvrier de M. Marchet : Un dimanche, nous nous rendîmes chez M. Marchet pour être payés; cet entrepreneur nous renvoya à Lambert, qui nous renvoya à la mairie pour y recevoir notre salaire.

Jean Lebeau : Je sais positivement que pendant plusieurs jours où la paie avait lieu à la mairie, j'ai vu plusieurs individus complètement inconnus dans les ateliers, amenés par Lambert et Mercadé pour toucher un salaire.

Lambert voulut lui faire une obligation de se présenter à la mairie sous un nom d'emprunt, pour y toucher des sommes qui devaient être remises à la femme Mercadé. Le témoin accueillant cette ouverture avec répugnance, Lambert s'empressa d'ajouter que cela aurait lieu pour cette fois seulement, et dans l'intérêt d'un ouvrier malade. En conséquence, le déposant dut se présenter sous le nom de Couteau, et puis sous son vrai nom.

Le témoin désigne le nommé Faure pour avoir suivi son exemple. Cet ouvrier, interpellé, reconnaît l'exactitude de cette déclaration.

Chauny, cet ouvrier du sieur Marchet déclare s'être présenté, en compagnie de Lebeau et Dabarte, à la paie sous un faux nom, celui de Lafourcade. Lambert leur recommandait de déclarer qu'ils ne savaient signer, dans le cas où on les inviterait à fournir leur acquit. Ces ouvriers étaient, du reste, à la solde de Marchet et faisaient remise à Mercadé de l'une des deux paies qu'ils recevaient par ce moyen.

Le sieur Bertrand Hostein fait une déclaration qui se réduit aux points suivants :

Les ouvriers employés à opérer la vidange des urinoirs étaient payés à raison de 2 francs par jour, soit 30 francs par quinzaine. Lambert proposa de leur faire compter un franc par Legouès et 1 franc par la ville, au lieu de recevoir leur paie de 30 francs par quinzaine chez lui, ainsi que cela avait eu lieu précédemment. Il annonçait que, sur leur refus, le sieur Legouès ferait opérer la vidange par ses charretiers; en fin de compte, il menaça ces ouvriers de les expulser et de leur enlever tout travail. Forcé fut d'adhérer aux dispositions arrêtées par Lambert; en conséquence, les ouvriers préposés à la vidange des urinoirs reçurent 16 francs de Lambert, qui, joints aux 14 francs mis par ce dernier à la charge de la ville, formaient le prix de la quinzaine de chaque ouvrier.

Jean Trebesset fait une déclaration semblable. **Bernard Laborde**, en déposant, des mêmes manœuvres, insiste sur les menaces d'expulsion faites par Lambert, dans le cas où cette proposition ne serait pas accueillie favorablement.

On entend ensuite des témoins dont les déclarations établissent les manœuvres qui auraient été employées par Lambert et Mercadé, pour recruter des ouvriers qui, sous des noms d'emprunt, devaient se présenter à la paie, et recevoir un salaire qui ne leur était pas dû.

Après quelques autres dépositions, l'audience est renvoyée au lendemain.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LAON.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 2 et 15 février 1839.

ESCROQUERIES AU JEU COMMISES PAR UN COMMANDANT DE LA GARDE NATIONALE.

Triste rapprochement ! Le jour même où le sieur Leclerc, prêtre catholique, mais suspendu de toutes fonctions ecclésiastiques, était condamné par la 6^e chambre du Tribunal de la Seine à une année d'emprisonnement pour outrage public à la pudeur commis dans le jardin des Tuileries, son frère, Jean-Baptiste Leclerc, commandant de la garde nationale du canton de Noyon-sur-Serre, comparait devant le Tribunal correctionnel de Laon, sous prévention de filouterie et de vol.

Leclerc, âgé de trente-six ans, cafetier à Montcornet, a tout l'extérieur d'un homme riche. Il s'exprime avec une facilité remarquable. A ses côtés est assis, dans un costume beaucoup plus modeste, le nommé Maillard, boucher, dont l'intelligence paraît assez bornée. Ce dernier est aussi prévenu de filouterie.

Voici les faits révélés par l'instruction, et que sont venus confirmer les dépositions des témoins.

Le 1^{er} décembre 1838, vers onze heures du soir, un honnête marchand de moutons de la Ville-aux-Bois, le sieur Daras, qui depuis deux jours avait quitté sa commune, était resté chez Leclerc, dont le café se transformait la nuit en maison de jeu. Notre homme y avait fait une si grande consommation de liqueurs fortes, qu'il se trouvait entièrement ivre lorsque Maillard lui proposa une partie d'écarté. On joue d'abord 5 francs. Maillard gagne 10 francs, 5 francs, puis 5 francs encore; Maillard est toujours aussi heureux. Tant de bonheur est-il dû au hasard, ce dieu des joueurs? Non, le dieu de Maillard c'est Leclerc, qui se tient à sa gauche, et lui fait passer des cartes préparées. Un jeune homme, simple curieux, voit cela, et quelque chose de plus. Entre deux parties, le cafetier enlève adroitement deux pièces de 5 francs posées sur le tapis par Daras, et les fait non moins adroitement glisser dans sa poche. Le bon Daras croit n'avoir pas mis son enjeu; sa bourse se vide encore. Bref, il en sortit en quelques minutes 25 francs gagnés par Maillard, on sait comment, et 10 francs volés par Leclerc. Le produit du jeu fut aussitôt partagé entre le cafetier, le boucher et un nommé Renault qui, lui, était de bonne foi dans cette association de filouterie, comme pour la couvrir de sa probité.

Daras, premier témoin entendu, ne se souvient de rien. La naïveté de ses paroles excitent beaucoup d'hilarité dans l'auditoire, plus nombreux et plus attentif que de coutume.

Leclerc oppose souvent de vives dénégations aux témoignages qui l'accusent; selon lui, tout n'est que mensonge.

On entend enfin deux témoins, dont l'un, le sieur Regnier, vient déposer qu'il y a quatre ans Leclerc lui ayant gagné au jeu 440 fr. pour lesquels il avait d'abord fait une obligation, s'était contenté de 240 fr. en argent. L'autre, le sieur Rousseaux, orfèvre, remet entre les mains de M. le président douze billets s'élevant à la somme énorme de 14,000 fr. par lui souscrits il y a vingt ans au profit de Leclerc, avec qui il avait eu le malheur de jouer. Il y eut transaction, et Leclerc reçut de Rousseaux, devenu majeur, la somme de 7,000 fr. Il arrivait toujours, ajoute Rousseaux, avec des billets que je n'avais qu'à signer après avoir perdu.

Leclerc : C'est faux ! les billets eurent une autre cause. Mon père prêtait de l'argent à Rousseaux, et Rousseaux souscrivit ces billets au profit de mon père, dont les prénoms étaient les mêmes que les miens. Quant aux 240 fr. que j'ai reçus de Regnier, je n'en gardai que 30 pour moi. Je distribuai le reste aux personnes qui nous entouraient dans le café. (On rit.)

Le prévenu Leclerc attribue à la haine, à des motifs de vengeance ce qui aujourd'hui est allégué contre lui et Maillard. Il cherche enfin à prouver que Daras n'avait pas même sur lui la somme de 35 francs.

Maillard, interrogé à son tour, nie que Leclerc lui ait fait passer des cartes. Il devait à celui-ci l'argent qu'il lui a remis après la partie.

M. Escudé, avocat du Roi, flétrit en termes énergiques la honteuse conduite du principal prévenu, de cet homme qu'on voit à regret si indigne de la confiance dont ses concitoyens l'ont trop longtemps honoré. Maître d'un café, Leclerc devait veiller à ce que le jeu n'y devint pas une coupable industrie, et cette industrie, c'est lui qui en donnait l'exemple; c'est lui qui dépouillait ceux-là que leur ivresse plaçait plus encore sous sa protection. De Rousseaux à Regnier, et de Regnier à Duras, que de dupes il a dû faire !

Le ministère public, ne voyant surtout dans Maillard qu'un instrument, appelle sur lui l'indulgence du Tribunal. Mais il insiste, au nom de la moralité publique, pour que Leclerc, filou de bon ton et riche, voleur de 10 francs, soit sévèrement puni.

M^e Suin, avocat, se contente de reproduire le système de défense adopté par les prévenus.

Le Tribunal condamne Leclerc à une année d'emprisonnement. Maillard en sera quitte pour deux mois de la même peine.

UNE BONNE MARRAINE.

Si tous les vices viennent se montrer dans l'enceinte de la police correctionnelle, on y voit quelquefois des scènes touchantes et des exemples de charité qu'il est doux et bon de faire connaître.

Un enfant de treize ans, Auguste Miraux, prévenu d'avoir frappé sa belle-mère avec une serpe, venait d'être acquitté comme ayant agi sans discernement; mais le Tribunal avait ordonné qu'il serait conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu jusqu'à l'âge de seize ans. Le pauvre enfant pleurait. Sa belle-mère, dont la déposition avait paru empreinte d'une dureté de cœur, première cause sans doute des torts du jeune prévenu, se retire sans lui adresser une seule consolation, une seule parole. En passant devant lui, elle ne l'a pas même regardé.

Depuis quelques instans, une femme versait des larmes au fond de l'auditoire. L'enfant quitte son banc, court à elle, et reçoit ses embrassements. C'est la marraine d'Auguste Miraux, qui répète : « Pauvre enfant ! aller à Montreuil ! Montreuil est le dépôt de mendicité. Non, ces messieurs ont été trompés. Si je pouvais leur parler.

M. le président **Arnaudeau** : Quelle est cette femme? Huissier, faites-la approcher.

Marie-Anne Toussaint, manouvrière à Saint-Gobain, répond aux questions que M. le président lui adresse avec bonté. Elle demande comme une grâce de recevoir chez elle son filleul, qui promet d'être bien sage, et qui, ajoute-t-elle, était bien malheureux chez sa belle-mère.

L'enfant, tout en pleurs : Oui, je travaillerai et je serai bien content d'être avec ma marraine, qui ne me battra pas.

M. l'avocat du Roi demande, et le Tribunal ordonne qu'Auguste Miraux soit remis à la femme Toussaint. La bonne marraine sort joyeuse avec son filleul, au milieu d'un murmure unanime d'approbation.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 16 février.

GARDE NATIONALE. — ELECTIONS.

Les jurys de révision sont-ils seuls compétents pour connaître de la validité des élections de la garde nationale, qu'elles aient été attaquées pour violation de la loi dans ses dispositions fondamentales tout aussi bien que pour inobservation des formes? (Oui.)

Les élections de garde nationale de la commune de Ste-Christie ayant eu lieu au mois de novembre 1837, le sieur Doazan de manda leur annulation pour les deux motifs suivants :

- 1^o Des citoyens portés au contrôle de la réserve auraient été admis à prendre part aux élections électorales.
- 2^o Le nombre des votans aurait été moindre que celui des citoyens à élire.

Cette réclamation fut portée, le 27 décembre 1837, devant le jury d'Auch, qui refusa d'en connaître, sur le motif que l'article 54 de la loi du 22 mars 1831 n'ayant soumis à la juridiction en matière d'élections que les seules réclamations fondées sur l'inobservation des formes; il ne lui appartenait point de statuer sur celles qui attaquaient lesdites élections pour violation de la loi dans ses dispositions fondamentales, les questions de cette nature étant de la compétence de l'autorité administrative; que, dans l'espèce, le deuxième grief reposait, il est vrai sur le fait relatif à l'inobservation des formes, mais que le premier grief était fondé sur une violation formelle de la loi, dont le second grief n'était que l'accessoire.

M. le ministre de l'intérieur s'est pourvu contre cette décision. Il fait observer dans son rapport que plusieurs arrêts du Conseil-d'Etat ont consacré le principe que les jurys de révision sont seuls chargés de prononcer sur la validité des élections confiées à la garde nationale; qu'à cet égard aucun article de la loi du 22 mars 1831 ne confère de juridiction à d'autre autorité administrative; d'où il suit que les jurys de révision sont seuls compétents pour juger toutes les questions électorales sans distinction de forme ni de fond, et qu'ils ne peuvent refuser d'en connaître sans commettre un excès de pouvoir, ce qui donne ouverture au pourvoi devant le Conseil-d'Etat, et doit entraîner l'annulation de la décision attaquée.

Conformément aux conclusions du rapport de M. le ministre, a été rendue la décision suivante :

- » Vu la décision attaquée;
- » Vu la loi du 22 mars 1831;
- » OUI M. d'Haubersaert, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;
- » Considérant qu'il s'agit d'une demande en nullité d'élections d'officiers et sous-officiers de la garde nationale, et que les jurys de révision sont seuls compétents pour en connaître, aux termes de l'article 54 de la loi susvisée;
- » Qu'ainsi c'est à tort que le jury de révision du canton nord d'Auch s'est déclaré incompétent pour statuer sur la réclamation du sieur Doazan;
- » Art. 1^{er}. La décision susvisée du jury de révision du canton nord d'Auch est annulée;
- » Art. 2. La réclamation est renvoyée devant ledit jury pour être par lui statué ce qu'il appartiendra.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE.

Audience royale de Burgos.

LE POSSEDE.

Burgos, 20 janvier.

Quoique les ardeurs de l'été, quoique les effets du *Solano*, ce vent dévorant de l'Afrique, exercent dans la Vieille-Castille leur funeste influence avec bien moins de violence que dans d'autres parties de la Péninsule, cependant ils y font quelquefois aussi des victimes; quelquefois ils nous donnent à réfléchir sur la fragilité de l'esprit humain, de cet esprit qu'un souffle de vent peut altérer, qu'un rayon de soleil peut à jamais détruire.

Le 26 juin dernier avait été d'une de ces températures intolérables qui abattent les plus forts et les plus énergiques; et certainement il ne faisait pas plus chaud lorsque dans les environs de Grenade, à pareil jour de l'année 1319, deux infants de Castille, don Pèdre et don Juan, tombaient, à la tête de leur armée, morts de chaleur et de soif. Le soleil qui se couchait entouré d'une auréole sanglante, semblait présager pour le lendemain un temps plus brûlant encore. On ne respirait qu'avec peine, et le vent du soir, au lieu de rafraîchir l'air, n'apportait que des bouffées d'une vapeur ardente comme celle qui sort d'une fournaise.

Malgré l'inclémence du ciel, Raphaël Barrio s'était pendant toute la journée livré aux travaux les plus pénibles; maintenant accablé de fatigue, il contemplait attentivement la teinte pourprée dont l'horizon était coloré. « Bien certainement, disait-il à Damascus Estevan, sa femme, assise à côté de lui, bien certainement les flammes de l'enfer, dont ce matin nous parlait le curé, ne sont pas d'une autre couleur. Vois comme cela est ardent. Je ne vois pas aller brûler avec les démons. Il faut que je me réconcilie avec Izquierdo, notre voisin... Ne vois-tu pas, ajoute-t-il, les diables qui se balancent au milieu de ces langues flamboyantes? — Je ne vois, répondit la femme, que quelques nuages que le vent pousse à l'horizon. — Je te dis que ce sont des diables, reprit Barrio avec colère. Ils sont bien loin encore; mais ils vont venir pour enlever les mauvaises consciences. Ils sont en route; il faut que je me réconcilie avec notre voisin.

— Par notre sainte Vierge et par le doux nom de Jésus, je ne vois rien de tout cela; tu as de meilleurs yeux que moi pour l'apercevoir. Au reste, après notre repas, tu iras trouver le curé; il verra peut-être de même que toi. En attendant, un bon plat de garbanzoo est préparé à la maison.

Barrio, que sa femme avait pris par le bras, s'était levé, avait ramassé sa fourche et s'en retournait chez lui en répétant tantôt à haute voix et tantôt tout bas : « Je vois des diables ! je vois des diables ! »

Le curé auquel Barrio alla s'adresser approuva grandement la résolution que celui-ci avait prise de se réconcilier avec son voisin. Il lui promit que le lendemain il s'occuperait de faire sa paix avec Izquierdo. Il lui conseilla de prier Dieu, de faire pénitence, et l'engagea à aller se coucher. Le labourer passa la nuit dans un état continuel d'agitation. Son anxiété redoubla lorsqu'il vit au matin l'horizon se colorer. « Voici les diables, s'écria-t-il, ils me tiennent, ils me tuent (*los demonios me matan*). » Et saisissant une manche de fourche de plus de deux pouces de diamètre, il s'élança dans la rue en répétant : « *Los demonios me matan* (les démons me tuent). » Il se mit à frapper à la porte de son père et à l'appeler à grands cris; il avait en parlant les yeux hagards, la figure contractée et la bouche écumante. Sa femme, en le voyant dans cet état, s'était attachée à lui et s'efforçait de le ramener dans sa maison. Il lui donna d'abord un coup de bâton sur le bras pour le forcer à quitter prise; en suite il lui asséna sur la tête un second coup qui la jeta à terre privée de sentiment. Son père n'était pas chez lui, et sa belle-mère lui ayant répondu qu'il était déjà allé battre du blé, Barrio sortit de Guintana (1) et se rendit à l'aire de son père. « Mon père ! lui cria-t-il en l'abordant, mon petit père (*padrecito*) ! venez à mon secours; Izquierdo veut me tuer. — Où est-il, mon fils ? lui demanda celui-ci, où est-il ? » pour toute réponse, Barrio lui asséna sur la tête un coup de bâton qui le renversa à terre; il le frappa à plusieurs reprises, puis se prit à fuir; puis revint sur ses pas jusqu'à l'endroit où il l'avait laissé, le frappa de nouveau sur la tête, et regagna le village en proférant contre celui qu'il venait d'assommer les plus grossières injures. Il courut après tous ceux qu'il rencontra sur son chemin pour les attaquer, et comme il ne put les rejoindre, sa fureur se tourna pendant quelques instans sur un chien qui le suivait en jappant. Il parcourut ainsi tout le village de Guintana jusqu'à ce qu'il eût trouvé Thomas Barrio son frère. Il le rencontra à la porte de sa maison, et sans lui adresser la parole, lui donna sur la tête un violent coup de bâton; puis ensuite plusieurs autres, et sortit du village en criant : « J'ai tué mon père et mon frère ! »

Au bout de quelques instans il revint auprès de Thomas, qui était presque mort. A l'approche de ce furieux, plusieurs voisins qui entouraient le moribond et le curé qui était occupé à lui donner les derniers secours de la religion prirent la fuite. Barrio se précipita avec une nouvelle rage sur celui qui n'était pour ainsi dire plus qu'un cadavre et lui appliqua sur la tête, avec le manche de sa fourche, des coups en si grand nombre et d'une telle violence que tous les os du crâne étaient brisés et que la cervelle était en quelque sorte broyée. Les médecins qui ont visité les blessures de Thomas ont déclaré qu'un seul des coups qu'il avait reçus eût suffi pour donner la mort. Ce ne fut qu'avec bien de la peine qu'on parvint à s'emparer de l'assassin. On le lia solidement, et c'est en cet état qu'on l'a conduit, ou plutôt qu'on l'a porté, devant le juge de première instance de Aranda de Duero. Les faits de ce procès ne pouvaient offrir d'obscurité. Une des

(1) En Espagne on ne bat pas le blé dans les granges, les aires sont à ciel découvert et presque toujours hors des villages.

victimes était morte et avait été frappée devant de nombreux témoins; quant au père de Barrio, quant à sa femme, malgré toute la gravité de leurs blessures, on était parvenu à les guérir, et ils venaient l'un et l'autre donner des renseignements à la justice. L'instruction fut donc faite très rapidement, et le 11 août le juge, conformément aux conclusions du procureur fiscal, condamna l'accusé à la peine du garrot vil, à être traîné de la prison jusqu'au lieu du gibet avec cet écriteau sur la poitrine: Traître et félon (*traidor y alevoso*); et enfin il ordonna que son cadavre serait jeté à l'eau. Il le condamna encore à payer, à titre d'indemnité, à Isabelle Madero, restée veuve de Thomas Barrio avec cinq enfants, une somme de 15,000 réaux, indépendamment des frais de justice et des dépenses qu'avait nécessitées le traitement des blessés.

L'audience royale de Burgos ayant ensuite été appelée à examiner le jugement du Tribunal d'Aranda de Duero, pensa que l'accusé n'avait pas sa raison lorsqu'il avait commis son crime. Trois médecins furent donc chargés d'examiner l'état de Barrio, et d'un avis unanime ils déclarèrent que le malade était atteint d'une manie religieuse; en un mot, qu'il était possédé du démon. En conséquence de cette déclaration, les *alcaldes del crimen*, après avoir porté à 200 ducats les indemnités allouées à la veuve de la victime, ont ordonné que le meurtrier serait renfermé, jusqu'à sa guérison, dans une loge de la maison de fous de Valladolid. Mais l'administration de cet établissement se refuse à exécuter la sentence; elle allègue que la maison de Valladolid ne doit, par sa destination, recevoir que des aliénés, et qu'aux termes des lois un possédé du démon doit être renfermé dans un couvent, où il recevrait à toute heure les secours spirituels que sont états exigés. La Cour suprême est saisie de cette difficulté. Nous ferons connaître, aussitôt qu'elle sera rendue, la sentence qui tranchera cette singulière contestation.

M. Parquin, avocat, ancien bâtonnier de l'Ordre, membre du conseil-général du département de la Seine, est mort hier soir à six heures, à la suite d'une affection gastrique.

Cette triste nouvelle, répandue ce matin au Palais, a été accueillie par la magistrature et le barreau avec une profonde douleur.

M. Parquin, né le 5 décembre 1785, avait été inscrit au tableau de l'Ordre des avocats le 9 février 1807. Trois fois réélu bâtonnier de puis que l'élection a été rendue à l'Ordre des avocats, M. Parquin avait été chaque année aussi nommé membre du conseil de discipline. C'était un juste et unanime hommage que ses confrères ne pouvaient s'empêcher de rendre à un honorable caractère, à une expérience consommée, à de longs et utiles travaux.

Il y a quelques mois déjà que M. Parquin ressentit les premières atteintes d'un mal auquel il a succombé. Le travail auquel il persista à se livrer vint le redoubler encore, et son état fut aggravé surtout par les fatigues d'un procès récent dans lequel, durant huit audiences, M. Parquin avait apporté un zèle et une ardeur qui sont le devoir d'un avocat, et que doivent honorer même les passions politiques d'un adversaire.

Depuis quelques jours, ses médecins désespéraient de le sauver; il le savait lui-même, et il a vu sa fin approcher avec calme et résignation. Peu d'instants avant d'expirer, il recueillit ses forces pour mettre ordre à quelques affaires, et, après un dernier adieu à ses enfants, il s'est éteint dans les bras de sa famille désolée.

Les obsèques de M. Parquin auront lieu samedi, à onze heures, à l'église de l'Assomption. On se réunira à la maison mortuaire, rue Saint-Honoré, 350.

CHRONIQUE.

PARIS, 21 FÉVRIER.

— A l'audience de ce jour, le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Gaillard, a ordonné la lecture publique d'un arrêt de la Cour royale de Paris du 3 décembre dernier, qui réhabilite M. Charles-Christian comte de Montholon, maréchal-de-camp, déclaré en état de faillite par jugement du 31 juillet 1829.

— M^{me} Albert, après avoir fait pendant quelques années les délices des habitués du théâtre du Vaudeville, a reçu, le 13 juillet dernier, de MM. Dutacq, Arago et Villeville, gérans du Vaudeville, une lettre dans laquelle on lui annonçait que son engagement ne serait pas renouvelé. Son dernier engagement de trois ans expirait le 1^{er} décembre, et elle avait droit à un congé de quatre mois, qui devait commencer le 1^{er} août, de sorte qu'à cette époque elle devait se trouver entièrement libre envers le théâtre.

Une délibération des actionnaires propriétaires du Vaudeville, prise en 1813, soumet les artistes à une retenue de 5 pour 100 sur leurs appointemens, pour servir à créer un fonds de retraite pour les acteurs qui ont plus de quinze ans de service au Vaudeville; quant à ceux qui sont remerciés avant l'expiration de ces quinze ans, ils ont droit à la restitution de ces retenues, qui plus tard ont été portées à 6 pour 100.

M^{me} Albert a formé contre la société du Vaudeville, représentée par M. Barré, une demande en paiement de 1,546 fr. 57 c., montant des retenues opérées sur ses appointemens et ceux de M. Barré a refusé le paiement, en se foudant sur les dispositions des articles 15 et 18 des statuts de la société, qui portent qu'en cas de dissolution de la société le fonds de retraite sera partagé en deux portions égales, dont l'une appartiendra à la société et l'autre répartie au marc le franc entre les artistes. « Or, dit M. Barré, l'indemnité du Vaudeville, arrivé le 17 juillet, a mis fin à l'exploitation du théâtre et par conséquent à la société. Les sociétaires ont vendu le privilège à MM. Dutacq, Arago et Villeville, et cette vente sera définitive lorsque les acquéreurs auront versé un cautionnement de 160,000 fr. Ainsi l'événement prévu par les statuts est arrivé, et la demande de M^{me} Albert est intempestive. »

Subsidiairement, M. Barré prétendait qu'il ne pouvait être condamné personnellement et par corps, mais seulement comme administrateur d'une société anonyme; qu'à l'époque de la création de la société du Vaudeville, en 1795, les distinctions établies par le Code de commerce entre les sociétés anonymes et les sociétés en commandite n'étaient pas connues, que ces deux espèces de sociétés étaient alors confondues, et que l'autorisation du gouvernement n'était pas nécessaire pour les sociétés anonymes.

Après les plaidoiries de M^{me} Walker pour M^{me} Albert, et de M^e Henri Nouguier pour M. Barré, le Tribunal, présidé par M. Bourget, considérant que M^{me} Albert, congédiée le 13 juillet, avait dès lors des droits acquis à la restitution de ses retenues, et que la société du Vaudeville n'est pas même dissoute aujourd'hui; considérant en outre que la société n'a pas les caractères d'une société anonyme, a condamné M. Barré, par corps, au paiement de la somme de 1,546 fr. 57 cent. demandée et aux dépens.

— La Cour de cassation vient de confirmer encore sa jurisprudence sur le duel, en cassant un arrêt de la Cour royale d'Orléans. (Voir sur haut le bulletin du 21 février.)

La Cour royale de Paris (chambre des mises en accusation), qui, après avoir adopté la doctrine de la Cour de cassation, avait adopté une opinion contraire, est revenue par un arrêt du 8 de ce mois à sa première jurisprudence.

— La chambre criminelle de la Cour de cassation a décidé dans son audience de ce jour, après les observations de M^e Th. Cavalier; et le réquisitoire de M. l'avocat-général Pascalis, que l'article 146 du Code forestier renferme une disposition générale et absolue et s'applique aussi bien aux affouagistes qu'à leurs cessionnaires, et qu'aussi il n'appartient qu'à l'adjudicataire de la coupe ou à ses ouvriers d'y pénétrer avec des instrumens tranchans.

— Le nommé Vital était employé comme ouvrier dans les travaux du chemin de fer de Paris à Versailles (rive droite). Son intelligence le fit remarquer d'un des chefs de service, qui lui donna du travail dans les bureaux. Vital, qui avait une femme et trois enfans, parvint ainsi à gagner 1,200 francs par an. Malheureusement, sa conduite cessa d'être bonne; il lui arriva souvent de s'enivrer, et l'irrégularité de son travail ne permit pas de le conserver; il fut congédié. Vital ne tarda pas à être aux prises avec la plus affreuse misère; pour se procurer des ressources, une fatale pensée lui vint. Il avait appris que plusieurs papetiers désiraient vivement obtenir la clientèle de la C^e du chemin de fer. Il écrivit à une douzaine de papetiers des lettres dans lesquelles il annonçait à chacun d'eux que l'ingénieur et directeur du chemin de fer les avait choisis pour les fournitures de papeterie, et demandait des échantillons. Il porta lui-même toutes les lettres et se fit remettre des papiers qu'il vendait ensuite à vil prix.

Les marchands ne furent avertis de l'escroquerie dont ils avaient été victimes qu'en venant témoigner au directeur leurs remerciemens. Il paraît même qu'ils se présentèrent un jour plusieurs à la fois pour le même objet.

Vital, arrêté, confessa son crime avec des marques sincères de repentir. Il déclara qu'il n'avait eu recours au faux que pour donner du pain à sa famille. Aujourd'hui, à l'audience de la Cour d'assises, présidée par M. Brisson, il renouvelait ses aveux.

M. Poinsot, récemment promu aux fonctions de substitut de M. le procureur-général, portait pour la première fois la parole. Il a soutenu l'accusation.

M^e Hardy, défenseur d'office, a vivement ému MM. les jurés par le tableau de la misère à laquelle Vital avait vu sa femme et ses jeunes enfans réduits. Il a sollicité de l'humanité du jury un verdict d'acquiescement.

Après une très longue délibération, MM. les jurés ont déclaré Vital coupable, mais avec des circonstances atténuantes. Il a été condamné par la Cour à deux ans de prison.

Les témoins de l'affaire ont voulu venir au secours de la pauvre famille du condamné. Ils ont remis au défenseur le montant des taxes auxquelles ils avaient droit.

— C'est un délit très rare que celui de port illégal de la Légion-d'Honneur; ceux qui s'en rendent coupables sont toujours, ou presque toujours des chevaliers d'industrie, qui espèrent, à l'aide d'une boutonnière enrubannée, inspirer une plus grande confiance à leurs dupes. Mais on ne sait en vérité comment expliquer une prévention de ce genre pesant sur le nommé Romorin, qui comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Romorin est un bon ouvrier, rangé, laborieux, et qui, un beau jour, fut atteint de la singulière fantaisie d'orner sa poitrine de l'étoile des braves, comme disent les vaudevillistes.

M. le président : Romorin, vous avez été arrêté porteur du ruban de la Légion-d'Honneur, que vous n'avez pas le droit d'avoir.

Le prévenu : Pas le moindre droit, M. le président. Pourquoi donc que j'aurais la croix d'honneur? Qu'est-ce que j'ai fait pour ça, je vous le demande un peu?

M. le président : Eh bien alors, pourquoi avez-vous mis à votre habit ce signe distinctif?

Le prévenu : Tiens, parbleu! c'est parce que nous étions dans le carnaval.

M. le président : Comment dans le carnaval? Qu'est-ce que le carnaval a de commun avec le délit qui vous est reproché?

Le prévenu : Il a tout de commun, puisque c'est à cause du carnaval que je l'ai fait.

M. le président : Voyons! expliquez ce que vous voulez dire?

Le prévenu : Dans le carnaval on se déguise, n'est-ce pas? ça n'est pas défendu... Y en a qui se déguisent en pierrot, d'autres en jocrisse, en polichinelle, en titi, en débardeur..., enfin un tas de costumes... Tout ça c'est commun, et puis c'est cher... Moi, j'ai voulu trouver un déguisement plus original et plus économique, et je n'ai rien trouvé de mieux que de me déguiser en chevalier de la Légion-d'Honneur... Ça n'est pas coûteux... Quatre sous de ruban rouge, et l'affaire a été faite.

M. le président : Vous deviez bien savoir que vous vous rendiez coupable d'un délit?

Le prévenu : Puisque je vous dis que c'était un déguisement... Est-ce qu'on ne peut pas choisir le déguisement qu'on veut?

M. le président : Mais vous n'étiez pas déguisé, vous aviez vos vêtemens ordinaires.

Le prévenu : Certainement; qu'est-ce qui fait la différence d'un chevalier de la Légion-d'Honneur à un autre homme? C'est le ruban, n'est-ce pas? Eh bien! j'avais le ruban... Vous voyez bien que j'étais parfaitement déguisé en légionnaire.

M. le président : Votre système de défense est par trop invraisemblable... Asseyez-vous.

Le sieur Potier est appelé comme témoin.

M. le président : Que savez-vous du fait reproché à Romorin?

Le témoin : Romorin est mon camarade, un jour je fus très étonné de le voir avec un ruban rouge à sa veste. « Tiens! que je lui dis, qu'est-ce donc que tu as là? — Tu le vois bien, bêta, qu'il me répond amicalement, c'est la décoration. — Ah! tu es donc décoré? — Certainement, y a longtemps. — Alors, pourquoi donc que tu ne la portais pas? — Parce que, à la mort du grand Napoléon, qui me l'a donnée, j'ai fait serment de ne plus la porter... Mais je me suis ravié. — Ah! c'est le grand Napoléon qui te l'a donnée? — De sa propre main... pour lui avoir sauvé la vie au camp de Boulogne, un jour qu'il était en train de se noyer... T'es trop jeune pour connaître ça... » Moi, je l'ai cru.

M. le président : A quelle époque lui avez-vous vu le ruban rouge pour la première fois? — R. Il y a environ cinq ou six semaines.

M. le président : Et jamais il ne l'a porté auparavant? — R. Jamais.

Le prévenu : Puisque je vous dis que c'était pour me déguiser.

M. le président, au témoin : Vous a-t-il dit que ce fut pour se déguiser qu'il avait mis ce ruban?

Le témoin : Il m'a dit que c'était pour avoir sauvé la vie au grand Napoléon qui se noyait.

M. le président, au prévenu : Vous voyez bien que vous n'avez pas dit au témoin un seul mot du conte que vous venez de nous faire.

Le prévenu : Je voulais l'intriguer... Si j'avais été lui dire que j'étais déguisé, je n'aurais pas pu l'intriguer, bien sûr.

Le Tribunal condamne Romorin à un mois d'emprisonnement. Romorin : Alors si on ne peut plus se déguiser, vaut autant abolir le carnaval.

— Deux vieux époux viennent, en se prêtant un mutuel appui, s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle. Le mari est aveugle, et il joue du violon. Deudan et sa femme sont prévenus de mendicité.

M. le président : Vous avez été arrêté au moment où vous demandiez l'aumône?

Le prévenu : Non, Messieurs, j'étais assis sur une borne pour me reposer, mais je ne mendiais point.

M. le président : Il résulte pourtant de la déclaration des agens qui vous ont arrêté que vous tendiez votre chapeau aux passans.

Le prévenu : Non, Messieurs, je tenais mon chapeau entre mes jambes, nullement pour demander, mais simplement pour recevoir l'offrande que la charité voudrait y déposer.

La prévenue : Nous ne demandions pas, Messieurs, je vous le jure; et nous n'en avons pas besoin dans le moment, quoique nous soyons bien malheureux. J'avais 32 francs, et je les ai encore là, Messieurs.

Le prévenu : D'ailleurs j'ai une petite ressource pour me faire vivre. Je vais jouer du violon dans les guinguettes. Il est vrai qu'on n'y danse pas tous les jours, et tous les jours on a faim.

M. le président : Vous avez déclaré que vous êtes de Rouen, où vous avez des parens; pourquoi n'y êtes-vous pas resté?

Le prévenu : On m'avait engagé à venir à Paris dans l'espoir que j'obtiendrais mon entrée aux Quinze-Vingts; mais je l'ai vainement sollicitée.

M. le président : Mais si le Tribunal vous acquitte, que deviendrez-vous?

Le prévenu : Je retournerai à Rouen et je tâcherai d'être admis dans un dépôt de mendicité. Que peut faire un pauvre aveugle comme moi?

M. le président : Attendez-vous quelques secours de vos parens?

Le prévenu : Ils ne sont pas plus heureux que moi; mais M. le maire et la municipalité ne m'abandonneront pas, et sans doute il se trouvera des âmes compatissantes qui auront pitié de l'aveugle.

Le Tribunal, considérant que la plainte n'est pas suffisamment justifiée, acquitte les prévenus.

En quittant le banc de douleur, ils sont accueillis avec empressement par une femme et sa jeune fille qui les embrassent rouges d'émotion et de plaisir.

— Les ouvriers terrassiers occupés dans Versailles aux travaux de déblais du chemin de fer de la rive droite ont découvert une boîte de quatre pieds environ de longueur sur un pied et demi de largeur. Le couvercle, arrêté au moyen d'une coulisse et de deux crochets aux extrémités, a cédé au premier coup de pioche, et à leur grande surprise les travailleurs ont reconnu que cette boîte contenait un squelette: la dimension des os, la longueur et le soyeux des cheveux blonds qui garnissent encore la tête, semblent attester que ce squelette est celui d'une jeune fille d'environ douze ans, dont un crime a probablement terminé la vie.

Ce cerceuil est de bois de chêne et a la forme d'une boîte de jeu de domino; il était placé dans l'angle nord du jardin de la maison n^o 79, boulevard de la Reine, à trois pieds du mur, sous une allée sablée, et à trois pieds de profondeur. Le squelette ne reposait sur un lit de copeaux. On présume que l'inhumation remonte au moins à dix ans.

La police s'est transportée sur les lieux, et, après constatation, ces tristes restes ont été enlevés pour être déposés au cimetière.

On se perd en conjectures sur cette découverte, qu'aucun renseignement utile n'est venu expliquer. Il a été vérifié à la mairie qu'aucune permission d'inhumation particulière dans le jardin qui recelait ce dépôt mystérieux n'a été accordée.

— Hier, vers neuf heures du soir, une respectable dame, la veuve Cousin, qui habite seule à Saint-Denis, une petite maison, rue des Poulies, rentrait chez elle de retour d'un petit voyage qu'elle avait fait à Paris, lorsqu'à sa grande surprise elle vit, dressée contre le mur extérieur donnant sur la rue, une échelle dont la présence indiquait assez que quelque malfaiteur, profitant de l'obscurité et favorisé par la pluie qui tombait avec violence, s'était introduit dans la maison.

La veuve Cousin ne pouvait appeler au secours, car elle eût donné l'éveil à son voleur; avec une résolution que son âge rend plus remarquable encore, elle résolut de l'arrêter elle-même, ou de le contenir du moins, et de l'empêcher de s'évader jusqu'à ce que les voisins fussent avertis. Elle envoya donc sa servante qui l'accompagnait appeler à son aide les habitans des maisons les plus proches, et elle même, après avoir enlevé l'échelle, et s'être résolument placée à la porte par où seulement on pouvait sortir, se mit à pousser les cris : « Au voleur! au secours! »

Déjà on accourait, et l'homme qui s'était introduit dans la maison, surpris à l'improviste au milieu de son fragrant délit, se laissa arrêter sans résistance. Déjà cet individu, qui fut immédiatement reconnu pour être le nommé Lecuyer (Louis), âgé de dix-neuf ans, et logé à Saint-Denis, rue des Fontaines, 5, s'était emparé d'une montre et d'une chaîne d'or, de divers bijoux, et d'une petite somme d'argent, après avoir brisé les meubles où ces objets étaient renfermés, à l'aide d'une bêche qu'il tenait encore à la main au moment de son arrestation.

Louis Lecuyer, dirigé sur Paris, a comparu déjà devant un de MM. les juges-d'instruction du parquet, à qui il a renouvelé ses aveux.

— Hier, cinq vols étaient commis presque simultanément dans le faubourg Saint-Germain. A sept heures du matin, le concierge de la maison n^o 70 rue de Seine, où se trouvent les magasins de nouveautés bien connus par l'enseigne de M. Pigeon, balayait le devant de sa porte, lorsqu'un individu vint lui demander une personne dont le nom lui était inconnu; d'après la réponse du portier, celui qui faisait cette question parut s'éloigner. Mais le concierge fut fort étonné de le voir, au bout de quelques minutes, sortir de la maison avec un objet assez volumineux qu'il cachait sous sa blouse. « D'où venez-vous, et qu'emportez-vous là? lui demanda-t-il en le saisissant par sa blouse. C'est ma pendule! je la reconnaissais à la forme du globe... » Mais notre homme, au lieu de répondre, renversa d'un vigoureux coup de poing le portier, et se mit à fuir. Celui-ci se releva bientôt en criant de toutes ses forces au voleur! et le fugitif fut aussitôt arrêté au coin de la rue des Boucheries, par des garçons bouchers qui le tinrent en respect.

Dans la rage de se voir pris, il jeta à terre et brisa la pendule qu'il venait de dérober, et il a été conduit chez le commissaire de police et écrivain au dépôt de la préfecture.

Quelques instans auparavant, un vol de même nature et présentant les mêmes circonstances avait eu lieu au n° 48, même rue. La garde de cette maison est confiée à des gens âgés. Pendant que la portière balayait la cour, on a enlevé la pendule qui était dans leur loge, presque sous les yeux du mari, qui était couché et qui n'a rien aperçu.

Un troisième vol a été commis chez le concierge, rue Servandoni, 30. On lui a soustrait une montre accrochée à sa cheminée; mais il s'en est aperçu à temps et a couru après le voleur, qu'il est parvenu à arrêter et à faire conduire chez M. Prunier-Quatre-mère, commissaire de police du quartier.

Passons au quatrième vol. La boutique de M. Martenne, épiciier, rue de l'Ecole-de-Médecine, 14, venait de s'ouvrir lorsque trois individus, qui avaient l'air d'ouvriers maçons se rendant à leur ouvrage, entrèrent et demandèrent la goutte. L'un d'eux était porteur d'une hotte qu'il déposa à terre, et il pria M^{me} Martenne, qui les avait servis, de lui donner un verre d'eau qu'il voulait mélanger avec sa liqueur. Le mari de cette dame était retenu au lit par une indisposition, mais il pouvait voir à travers un vitrage placé près de son lit tout ce qui se passait dans la boutique; il s'aperçut que pendant que sa femme était allée chercher de l'eau nos trois hommes jetaient dans la hotte des paquets de chandelles et tout ce qui se présentait sous leur main. L'épiciier se leva en toute hâte, et il arriva dans la boutique auprès des voleurs, qui cherchèrent à fuir; mais M. Martenne, malgré la légèreté de son costume, les poursuivit jusque dans la rue, et parvint à les faire arrêter.

Le cinquième vol enfin a été commis à neuf heures, à l'étalage

de M. Boneventure jeune, marchand de meubles, quai des Grands-Augustins, en face le pont Saint-Michel. Il s'agit encore d'une pendule, c'était un fort beau modèle représentant un François I^{er}; elle a été enlevée au moment où le marchand et sa femme étaient à déjeuner dans leur arrière-boutique.

— La reine d'Angleterre, accompagnée d'une suite peu nombreuse, fut surprise par une pluie battante lundi dernier dans une promenade aux environs de Londres. Les chemins de traverse que l'on devait suivre étaient presque impraticables. La reine demanda à un vieux berger nommé Langley la permission de traverser une prairie appartenant à son maître sir Robert Jubbs. Langley s'y refusa, malgré l'instance de la jeune reine et quelques argumens ordinairement irrésistibles qu'on lui laissa entrevoir.

Le cortège royal fut donc obligé de faire un circuit d'un ou deux milles par un temps affreux. Un villageois, témoin de la résistance de Langley, lui dit : « Malheureux ! tu ne sais donc pas quelle est la belle dame qui te demandait avec tant de politesse un passage dans les prairies ? — C'est la reine. » D'anglesey répondit : « Lors même que je l'aurais su, j'aurais refusé tout de même, et toute reine qu'elle est, si elle eût passé malgré moi, je l'aurais fait mettre à l'amende. »

— Par ordonnance du Roi, M. Rousselle (François-Lucien), ancien principal clerc de M^e Labarte, avoué à Paris, ancien avoué près le Tribunal civil de Beauvais (Oise), vient d'être nommé avoué près le Tribunal civil de Rouen (Seine-Inférieure), en remplacement de M^e Renard, démissionnaire.

— L'Histoire de Napoléon, par M. Laurent, avec cinq cents dessins par Horace Vernet, est parvenue à sa seizième livraison; ce magnifique ouvrage obtient un très grand succès. M. Laurent a traité

son sujet avec un talent qui sait unir l'éclat de la poésie à la sévérité de l'histoire. M. Horace Vernet, le peintre de cette grande époque, répand dans ce beau livre les trésors de son imagination, de son esprit et de sa connaissance si complète de la véritable physiologie, de son temps et de son époque. L'Allemagne, l'Italie, l'Angleterre, qui accompagnent bientôt dans toutes les autres langues de l'Europe la traduction de l'Histoire de M. Laurent.

— Une Adresse aux Electeurs, par M. A. Florat, avocat et électeur à Lyon, vient de paraître. En principe la coalition n'est justifiée que comme une nécessité dont les dangers ne peuvent être attribués qu'au ministère. Ce qui distingue cet écrit de tous les autres, c'est l'appréciation des faits et le point de vue philosophique auquel l'auteur s'est placé. Là tout est dégagé des questions de personnes; les influences morales seules y sont comptées pour quelque chose. A quelque opinion qu'on appartienne, l'esprit de modération et de justice de cet écrit, où l'on fait plutôt une exposition qu'une théorie, permet à chacun d'y puiser des renseignements utiles. — Paris, Delaunay, au Palais-Royal.

— PANTHÉON POPULAIRE, classiques in-18 à 6 sous chaque volume, chez P. MUTEL, rue de la Harpe, 29, — et boulevard du Temple, 41. — Aux mêmes adresses, les excellents ouvrages suivans de la Collection de MAITRE JACQUES (sept sous sé- parément) :

Alphabet, etc.	Histoire de France.	Etude et Religion.
Grammaire.	Tablettes universelles.	Massillon. — Buffon.
Traité de ponctuation.	Voyageur en Asie.	Recueil instructif.
Géographie.	Voyageur en Afrique.	Biographie des enfans.
Arithmétique.	Voyageur en Amérique.	Cours de Morale.
Tenue des Livres.	Histoire des Voyages.	Cours de Littérature.
Géométrie.	— des Naufrages.	Découvertes et Inventions.
Mythologie.	Anecdotes chrétiennes.	Histoire naturelle.

PAMPHLETS POLITIQUES ET LITTÉRAIRES DE P.-L. COURIER, PRÉCÉDÉS DE LA NOTICE D'ARMAND CARREL. — 2 VOL. IN-32 DE 500 PAGES. 2 FR. 50. PAGNERRE, éditeur, rue de Seine, 14 bis.

J.-J. DUBOCHET et Comp., rue de Seine, 33. — Mise en vente de la SEIZIÈME LIVRAISON DE L'

HISTOIRE DE L'EMPEREUR NAPOLEON

Par M. LAURENT. 500 Dessins d'HORACE VERNET. Impression d'ÉVERAT. Papier vélin glacé d'ECHARCON. 80 livr. à 5 sous. - 40 livr. doubles à 10 sous. - Un grand vol. in-8°, jésus de 7 à 800 p. 20 fr.

PLACEMENTS EN VIAGER ET ASSURANCES SUR LA VIE.

Rue Richelieu, 97.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élevaient à ONZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris.

Les opérations de la compagnie ont pour objet l'assurance de capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfans, l'acquisition des usufruit et nue-propriétés de rentes sur l'Etat.

SANS GOUT. COPAHU SOLIDIFIÉ SANS ODEUR.

Aussi actif que le copahu liquide pour la guérison des écoulemens anciens et nouveaux, détruits en peu de jours. Pharmacie rue Chaussée-d'Antin, 52. (Affr.)

L'EAU'OMEARA CONTRE LES MAUX DE DENTS

Autorisée par Ord. ROYALE. Enlève subitement les plus vives douleurs et détruit LA CARIE (sans être désagréable) 1 fr. 75 c. le Flacon, chez FONTAINE, ph. place des Petits-Pères, 9.

Annales légales.

Une demande a été formée devant le

Tribunal de commerce de Paris, afin de rapport du jugement déclaratif de la faillite de PETITVILLE, FUMAGALLI et comp., et renvoyée en état de délibé-

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous seing privé en date du 19 février 1839, enregistré le même jour par Frestier, qui a reçu 7 fr. 70 centime;

Appert, les sieurs Thomas-François RIGNOUX père, et Félix-Gabriel-Léonard RIGNOUX fils avoir révisé la société contractée entre eux par acte sous seing privé en date du 12 juillet 1832, enregistré le même jour par Labourey, pour l'exploitation d'une imprimerie et fonderie en caractères établie rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, n. 8, à Paris, et est demeurée révisée à compter du 15 février 1839, et que le sieur Rignoux père est chargé de la liquidation de la société.

Pour extrait.

RIGNOUX père.

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société des mines de St.-Berain et St.-Léger, en date du 8 février 1839, dont une expédition porte cette mention : Enregistré à Paris, le 20 février 1839, folio 44, verso, case 3 et 4, reçu 5 fr. 50 cent., le dixième compris. Signé Chambert;

Il appert qu'il a été apporté aux statuts de ladite société divers changemens et modifications desquels il résulte notamment que M. Jean-Baptiste-Leschenault DU VILLARD, propriétaire, demeurant au château Duvillard, commune de Mellecey, arrondissement de Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire), a été nommé gérant de cette société; et que la raison sociale serait désormais DU VILLARD et Comp.

Pour extrait conforme :

DUVILLARD.

Suivant acte passé devant M^e Huillier et son collègue, notaires à Paris, le 8 février 1839, enregistré.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, pour légalisation de la signature A. GUYOT.

ré devant M. Roussel, membre de ce Tribunal, demeurant rue Coquenard, n. 46.

Toute personne intéressée à contester cette demande est invitée à faire connaître ses griefs à ce magistrat et à les faire signifier au greffe.

Annales judiciaires.

Remise d'adjudication.

L'adjudication qui devait avoir lieu le 26 février 1839, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Perat, l'un d'eux, d'une MAISON, sise à Paris, rue d'Alger, 6, est remise au mardi 26 mars 1839.

S'adresser, pour voir la maison, au concierge, de 2 à 4 heures, et pour les renseignements, audit M^e Perat, notaire, rue des Moulins, 28.

Avis divers.

Les actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles sont prévenus qu'une assemblée générale, pour prononcer sur une modification de statuts, est convoquée conformément à l'article 26 des statuts, pour le samedi 16 mars prochain, à dix heures du matin.

Cette assemblée aura lieu au siège de la société, rue de Tivoli, 16. Pour y assister il faudra posséder vingt actions au

moins, et les avoir déposées à la caisse de la compagnie dix jours avant l'assemblée.

Les gérans de la Société française d'Affichage, rue Bleue, 26, ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires porteurs de cinq actions, qu'une nouvelle assemblée générale aura lieu le jeudi 28 février, rue de Verneuil, 37, au domicile de M. Rossignol, avocat à la Cour royale, à une heure précise, pour modifications à l'acte de société.

ETUDE de notaire à MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne), à céder à des conditions avantageuses. S'adresser, à Montauban, au président de la chambre des notaires; à Paris, à l'Administration du Journal des Notaires, rue Condé, 19, chargée de la cession de plusieurs autres études. (Affranchir.)

A vendre, après décès, une bonne ETUDE D'AVOUE à Rouen. S'adresser à M^e Félix Emet, avoué à Paris, rue Feydeau, 22.

MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St-Jacques-la-Bouche, 22, près la place du Châtelet 2 fr le Flacon

SAVON DE FAGUER DULCIFIÉ POUR LA TOILETTE.

Le seul approuvé et recommandé par la Société d'encouragement comme le MEILLEUR ET LE PLUS DOUX DES SAVONS CONNUS. Chez FAGUER, parfumeur, rue Richelieu, 93, ancienne maison Laboullée.

SIROP de punch au rhum pour soirées. Prix, 3 fr. la Bouteille. Sirop d'oranges rouges de Malte. Prix, 2 fr. et 4 fr. Pharmacie r. du Roule, 11, près celle de la Monnaie.

Ph^{ie} COLBERT Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consult. médic. grat. de 10 à 2 h. passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

PLUMES PERRY.

Une souplesse égale au moins à celle de la plume d'oie avec plus d'élasticité; une extrême perfection de pointes, une

durée considérable, telles sont les principales qualités qui ont valu aux PLUMES PERRY leur constante supériorité sur toutes les autres plumes métalliques, de quelque fabrique qu'elles viennent; elles doivent une partie de ce mérite à l'excellence de l'acier et au soin excessif que la maison Perry a toujours apporté dans sa fabrication.

A Paris, rue de la Bourse, 12, et chez les principaux papetiers de la capitale et de la province.



date du 9 février 1839;

Il appert que M. Raymond Sabe a déclaré souscrire cinquante parts d'intérêts de ladite société; que conformément à son article 2, elle se trouvait définitivement constituée et devait entrer en activité à partir du 9 février 1839.

Pour extrait :

HUILLIER.

D'un acte sous seings privés, entre M. Joseph-Dorothee PUTET, épiciier, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-Lorette, et M. Jules GONNET, ancien commerçant, demeurant à Paris, rue Thévenot, 4, en date du 12 février 1839, enregistré.

Il appert que la société qui a existé de fait entre les susnommés sous la raison PUTET et GONNET fils, négociant en épicerie, rue Quincampoix, à Paris, a été dissoute, et que M. Bourard, demeurant à Paris, rue Thibautodé, 7, a été nommé liquidateur.

BOURARD.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 22 février.

Moliner aîné, ancien voiturier, concordat.	10
Delaboulloy et C ^e , Delaboulloy, Ad. Vincent et C ^e , négocians, et Delaboulloy seul, vérification.	10
Plisson, voiturier, syndicat.	10
Lesueur, maître charron-mécanicien, id.	10
Veuve Boilletot et sieur Courant, commissionnaires en farines, clôture.	12
Leconte et C ^e , fabricans d'eaux minérales factices, id.	2
Brandely, mécanicien, concordat.	2

Du samedi 23 février.

Villette, raffineur de sucrés, clôture.	
Caron, md de meubles, id.	
Lemoine, éditeur md d'estampes, concordat.	
Pechet et demoiselle Breton, faisant le commerce sous la raison Breton et Pechet, syndicat.	
Jaugeon, md de papiers de couleur, id.	
Sazerac, md de curiosités, vérification.	
Pelletier-Lagrange, md de bois, concordat.	

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Février. Heures.	
Lefèvre, md de vins, le	25 10
Halot, doreur, le	25 1
Eudeline, md épiciier, le	25 2
Sanis, maître de pension, entrepreneur du Géorama, le	25 2
Huguet et femme, lui tourneur sur métaux, elle lingère, le	26 12
Devergie aîné, ancien négociant, fabricant de chaux, le	27 12
Marx, colporteur, le	27 12
Bem-Gluckowski, éditeur en librairie, le	27 2
Henriot, libraire-éditeur, le	28 10
Charles, ancien md de grains, actuellement commis en grains, le	28 10

DÉCÈS DU 18 FÉVRIER.

Mme Lafèche, rue du Faubourg-Noissonnière, 45. — M. Keenan, rue Neuve-Saint-Eustache, 4. — M. Lemoine, rue du Faubourg-Saint-Martin, 77. — Mlle Vanclenputte, rue de Reuilly, 99. — Mlle Ruelle, rue Saint-Anatase, 4. — M. Parent-Duchatelet, quai de Béthune, 12. — M. Plassard, rue de Sévres, 129. — Mme Vallée, rue de Verneuil, 37.

Du 19 février.

10 Mme Woodhouse, rue Montaigne, 4. — Mme Deyer, passage Saint-Roch, 5. — M. Vochelet, rue Hauteville, 38. — M. Lelu, rue de Chabrol, 14. — Mme veuve Robine, rue Montorgueil, 25. — M. Lemaire, rue des Filles-du-Calvaire, 23. — Mme veuve Lahaye, rue Ménilmontant, 61. — Mlle Vautier, rue Neuve-Saint-Roch, 18. — Mme veuve Meunier, rue Vieille-du-Temple, 25. — M. Mascre, rue de Picpus, 78. — M. Basterotony, rue Culture-Sainte-Catherine, 28. — M. Pollux, rue de Charonne, 163. — M. Gaudin, rue Trouvée, 5. — Mlle Louis, à l'Hôtel-Dieu. — Mme Damin, quai Napoléon, 25. — Mme Dusaussey, rue de Valenciennes, 4. — M. Remont, rue Copeau, à la Pléie. — Mme Chamonet, rue l'oliveau, à la Salpêtrière. — M. Pernault, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 94.
--

BOURSE DU 21 FÉVRIER.

A TERME.		1 ^{er} s. p. d. d.		pi. bo. 4 ^{me} s.	
5 0/0 comptant	110 80 111	110	85 111	110	85 111
— Fin courant	111 5 111 15	111	5 111 15	111	5 111 15
3 0/0 comptant	78 70 78 75	78 70	78 75	78 70	78 75
— Fin courant	78 75 78 85	78 75	78 85	78 75	78 85
R. de Nap. compt.	99 10 99 10	99 10	99 10	99 10	99 10
— Fin courant	99 30 99 30	99 30	99 30	99 30	99 30

Act. de la Banq. " " Empr. romain 100 fr								
Obl. de la Ville. 1167 50 " " dest. act 19 58								
Caisse Lafitte. 1025 " " " " " 7 78								
— dito... 5165 " " " " " " " " " " "								
4 Casaux... 1280 " " " " " " " " " " "								
Caisse hypoth. " " " " " " " " " " "								
St-Germ. " " " " " " " " " " "								
Ver. droits 535 " " " " " " " " " " "								
— gauche. 150 " " " " " " " " " " "								
P. à la mer. 930 " " " " " " " " " " "								
— à Orléans 412 50 " " " " " " " " " " "								

BRETON.